

Ils effectuent un stage de 12 mois s'ils ont été recrutés en application des 1°) et 2°) de l'article 6 ci-dessus et de 18 mois dont 12 mois au moins seront consacrés à la formation théorique s'ils ont été recrutés en application du 3°) du même article ».

Art. 5. — Les officiers d'administration de l'inscription maritime en fonctions avant le 1er janvier 1967 dans les services centraux et les services extérieurs de la marine marchande, justifiant, à cette date, de 10 années de services effectifs et appartenant à l'un des corps de l'administration des transports à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs des affaires maritimes à compter du 1er janvier 1967.

Les agents visés ci-dessus pourront être titularisés si leur manière de servir est jugée satisfaisante après 4 années d'ancienneté acquises dans le corps.

Les dispositions du présent article ne produiront pas d'effet pécuniaire rétroactif.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-227 du 24 novembre 1979 modifiant et complétant le décret n° 68-198 du 30 mai 1968 portant statut particulier des syndics des gens de mer.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 111 (10°) et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-198 du 30 mai 1968 portant statut particulier des syndics des gens de mer ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 3* du décret n° 68-198 du 30 mai 1968 susvisé est modifié et complété comme suit :

« **Article 3.** — Les syndics des gens de mer sont en position d'activité dans les services extérieurs de la marine marchande, les établissements et organismes publics régis par le statut général de la fonction publique, sous tutelle du ministre des transports. Ils peuvent, en outre, être placés dans le cadre de leurs attributions en position d'activité dans l'administration centrale du ministère des transports ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-228 du 24 novembre 1979 modifiant et complétant le décret n° 68-200 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie,

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-200 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret n° 68-200 du 30 mai 1968 susvisé est modifié comme suit :

« Le corps des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie comporte trois branches :

- Installation ;
- Exploitation ;
- Entretien des aéronefs ».

Art. 2. — Le décret n° 68-200 du 30 mai 1968 susvisé est complété comme suit :

A) en son article 2 :

« Les techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, branche « entretien des aéronefs » sont chargés des travaux d'entretien et de maintenance, chacun dans sa spécialité (cellule-moteur instrument de bord, équipement radio) sur les avions utilisés par les services de l'aviation civile.

Ils peuvent être chargés de la responsabilité d'un atelier maintenance ».

B) en son article 5 :

« 3° Branche « entretien des aéronefs » :

— Chef d'équipe d'entretien mécanique dans un atelier de grande visite dans la spécialité ;

— Chef maintenance radioélectrique de l'équipement de bord au niveau d'un atelier de grande visite ».

C) en son article 6 :

« Le chef d'équipe d'entretien est responsable de l'entretien des réparations nécessaires aux avions admis à l'atelier de maintenance.

Il dirige, dans ce but, les travaux de son équipe.

Il veille à ce que les visites soient faites conformément à la réglementation technique en vigueur.

Le chef de maintenance radioélectrique est chargé de l'entretien et du bon fonctionnement des installations à bord des avions admis à l'atelier de maintenance ».

D) en son article 7 :

« 3) « Branche entretien des aéronefs ».

a) par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant du niveau de fin de 3^{ème} année secondaire, âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

b) par voie d'examen professionnel ouvert aux aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, justifiant de 5 années de services effectifs en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et âgés, à cette date, de 35 ans au moins.

Les candidats titulaires du baccalauréat peuvent être recrutés sur titre, exceptionnellement ».

Art. 3. — L'article 9 du décret n° 68-200 du 30 mai 1968 susvisé est complété comme suit en son 2^{ème} alinéa :

« Ils effectuent un stage de 2 ans, s'ils ont été recrutés en application du 1^{er} de l'article 7, et de 3 ans, s'ils ont été recrutés en application du 2^o et du 3^o du même article ».

Art. 4. — L'article 14 du décret n° 68-200 du 30 mai 1968 susvisé, est complété comme suit :

« La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques de la branche « entretien des aéronefs », est de 35 points ».

Art. 5. — L'article 16 du décret n° 68-200 du 30 mai 1968 susvisé, est complété en ses dispositions pour la branche « entretien des aéronefs » :

« Pour la constitution initiale du corps des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, branche « entretien des aéronefs », il peut être procédé à l'intégration des techniciens d'entretien des aéronefs en activité dans les services relevant de l'aviation civile et en fonctions à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et dans les conditions suivantes :

a) les agents justifiant soit du diplôme de l'école de l'aéronautique civile ou de la météorologie, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un titre admis en équivalence, peuvent être titularisés au 1^{er} janvier 1980 si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils ont été recrutés avant le 1^{er} janvier 1978. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et le 31 décembre

1979, diminuée de deux ans ; cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement selon la durée moyenne.

Ceux recrutés après le 1^{er} janvier 1978 sont intégrés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils justifient de deux années de services effectifs.

b) les agents qui ne remplissent pas la condition de titre prévue ci-dessus, peuvent être intégrés, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen professionnel organisé conjointement par le ministre chargé de l'aviation civile et l'autorité chargée de la fonction publique et titularisés au 1^{er} janvier 1980 s'ils ont été recrutés avant le 1^{er} janvier 1977 et si leur manière de servir est jugée satisfaisante.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et le 31 décembre 1979, diminuée de trois ans ; cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement selon la durée moyenne.

Ceux recrutés après le 1^{er} janvier 1977 peuvent être intégrés en qualité de stagiaires et titularisés si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils justifient de trois années de services effectifs et s'ils subissent l'examen professionnel.

Les agents qui ne satisfont pas à l'examen prévu ci-dessus sont, soit reversés dans le corps immédiatement inférieur, soit licenciés ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne peuvent pas produire d'effet pécuniaire rétroactif.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-229 du 24 novembre 1979 modifiant et complétant le décret n° 68-202 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des transports terrestres.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10^o et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-202 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des transports terrestres ;

Vu le décret n° 79-122 du 14 juillet 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;